



## ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2024-084

### ARRÊTÉ INSTAURANT DES ZONES DE RENCONTRES À CARRIÈRES-SUR-SEINE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2016-2015

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-6 et R412-1 à R412-24,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation des zones de rencontre du 14 mars 2011,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'arrêté A-2016-2015 portant sur l'instauration des zones de rencontre qui doit être modifié,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour réduire la vitesse des véhicules et favoriser la cohabitation des différents usagers de la route ;

**Considérant** que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que cet objectif peut être atteint en instaurant des zones de rencontre

### ARRETE

#### Article 1 : Création de zones de rencontre

Il est instauré des zones de rencontre :

Dans le centre-ville ancien de la commune de Carrières-sur-Seine.

Les limites de cette zone sont définies par les rues : Gabriel Péri (de la rue Camille Claudel à la rue du Général Leclerc), du Moulin (du Boulevard Carnot à la rue Gabriel Péri), de Bezons (de la rue de Seine à la rue Gabriel Péri), Victor Hugo (de la rue Gabriel Péri à la rue de l'Abreuvoir)

Cette zone inclue également la rue Louis Leroux, la rue de la Fontaine ainsi que le Passage Pasteur.

Les rues citées ci-dessus formant la limite de la zone, font partie de la zone.

Dans le quartier des Intemporels de la commune de Carrières-sur-Seine.

Les limites de cette zone sont définies par les rues Gustave Caillebotte, Ernest Emile Huet, Albert Suzanne, Camille Claudel et la Sente du Puits.

Les rues citées ci-dessus formant la limite de la zone, font partie de la zone.

#### Article 2 : Dispositions relatives à la circulation

Dans les zones de rencontre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- Les véhicules peuvent emprunter la chaussée pour accéder aux riverains ou aux parkings.
- Le stationnement est réglementé par la signalisation en place.

**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues au sens des articles L325-1 à L325-8.**

**Article 3 : Signalisation**

Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine et seront conformes à l'instruction interministérielle du 14 mars 2011.

**Article 4 : Infractions**

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent tous les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

Fait à Carrières-sur-Seine le 04/06/2024

**Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets,  
à l'Urbanisme, à la Voirie, la Sécurité et  
aux Affaires militaires,**



**Michel MILLOT**